

Annulation d'un redressement fiscal pour défaut de signature



© 2022 Les Echos Publishing

À l'issue d'un contrôle fiscal, l'administration qui entend rectifier les erreurs qu'elle a constatées doit normalement notifier au contribuable une proposition de redressement. À compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour répondre et formuler des « observations » ; délai prorogeable, sur demande, de 30 autres jours. Lorsque le fisc entend rejeter ces observations, et donc confirmer le redressement, il est tenu d'adresser une réponse au contribuable expliquant les raisons de son refus.

À noter : l'administration doit répondre dans un délai de 60 jours lorsqu'il s'agit d'une PME (chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 1 526 000 € pour les entreprises industrielles ou commerciales ou à 460 000 € pour les prestataires de services et autres professionnels libéraux ou recettes brutes TTC inférieures à 730 000 € pour les entreprises agricoles).

Sachant que la réponse de l'administration aux observations du contribuable doit comporter une signature manuscrite. À défaut, elle n'est pas valable, et ce même si la mention dactylographiée du nom d'un inspecteur y figure. En effet, dans ce cas, le contribuable se trouve dans l'impossibilité de

s'assurer que ses observations ont bien été examinées par l'inspecteur dont le nom est dactylographié.

C'est ce que vient de rappeler la Cour administrative d'appel de Bordeaux, laquelle a, pour cette raison, annulé le redressement qui avait été mis à la charge du contribuable.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 octobre 2022, n° 20BX0095](#)

© 2022 Les Echos Publishing